

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

Séance du 27 Septembre 2023

L' an 2023 et le 27 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Vireux Molhain, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,salle du conseil municipal sous la présidence de DEVRESSE Jean Pol Maire

Présents : M. DEVRESSE Jean Pol, Maire, Mmes : FLODROPS Ingrid, FRAINCART Aurore, GANTOIS Renée, GUMEZ Sandrine, HELLEBOUT Ludivine, PROFILI Maria Lina, MM : BRAIBANT Jean Louis, CLAUDET Franck, DENIS Frédéric, GONTHIER Jérôme, HUSSON Philippe, MASSON Romain, RASQUIN Fabrice

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LAURENT Fabrice à M. DENIS Frédéric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 19/09/2023

Date d'affichage : 19/09/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 29/09/2023

et publication ou notification

du : 02/10/2023

A été nommé (e) secrétaire : Mme GUMEZ Sandrine

Ordre du jour

- 1°) Présentation du projet de visite du Sénat par les Conseillers Municipaux Enfants
- 2°) Affaires financières et comptables :
 - Ouverture et virement de crédits
 - Tarifs communaux 2023
 - Récompenses du concours des maisons fleuries
 - Demande de subvention
 - Remboursement de frais
- 3°) Participation de la commune de Vireux-Wallerand

aux festivités des 13 et 14.07.2023

- 4°) Demande à l'Office National des Forêts de changement de destination de parcelles dans la forêt communale
- 5°) Référent déontologue des élus, charte et convention avec le Centre de Gestion
- 6°) Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le Centre de Gestion
- 7°) Projet sur les terrains zone industrielle Nord
- 8°) Personnel communal et affaires y afférent :
 - Création d'un emploi permanent de technicien
 - Suppression d'emplois permanents
 - Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- 9°) Motion « Zéro artificialisation nette » de l'AMRF
- 10°) Questions diverses
- 11°) Informations du Maire

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Projet de visite du Sénat par le Conseil Municipal Enfants
Ouverture et virement de crédit DM2 Budget Principal commune
Tarifs communaux 2023
Récompenses du concours des maisons fleuries 2023
Subvention à l'AFM TELETHON
Remboursement de frais engagés pour la commune
Participation de la commune de Vireux Wallerand aux festivités du 13.07.2023
Changement de destination de parcelles dans la forêt communale
Référent déontologue des élus et charte
Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG08
Création d'un emploi de technicien
Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe
Suppression d'un emploi d'adjoint technique
Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
Motion "Zéro artificialisation nette" de l'AMRF

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h. Mme GUMEZ Sandrine est nommée secrétaire de séance à l'unanimité. Le compte rendu de la réunion du 9.8.2023 est approuvé à l'unanimité.

Les enfants du Conseil Municipal Enfants présentent leur projet de visite du Sénat qui se fera en lien avec les conseillers municipaux enfants de Haybes et Fumay. C'est suite à une rencontre avec le Sénateur de la circonscription que l'idée de cette journée a été retenue. Le 23.10.2023, les enfants visiteront le Sénat, y prendront leur repas, iront sur les champs Elysées près de la tour Eiffel et participeront au ravivage de la Flamme du Soldat Inconnu au pied de l'Arc de Triomphe. Le budget est fixé à 3000 € pour les 3 communes.

réf : 2023-063 Projet de visite du Sénat par le Conseil Municipal Enfants

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du projet,
Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de visite du Sénat et assurer son financement dans le cadre des activités du Conseil Municipal Enfants.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-064 Ouverture et virement de crédit DM2 Budget Principal commune

Le Conseil Municipal,
Après vote et délibération à l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir ou virer les crédits suivants :

Budget principal commune

Section de fonctionnement

Dépenses

6064 fournitures administratives	1 000.00
6068 fournitures diverses	5 000.00
611 prestation de services	24 000.00
613 loyer	1 700.00
61521 entretien terrains	- 3 000.00
61551 entretien matériel roulant	- 2 000.00
61558 entretien matériel	2 000.00
6156 maintenance	6 000.00
623 publicité fêtes	7 000.00
635 impôts	2 000.00
6413 personnel non titulaire	5 000.00
64168 contrats aidés	- 5 000.00
6470 autres charges sociales	1 000.00
65188 autres cotisations	1 000.00
65811 droits logiciel	5 600.00
6584 amende	100.00
6688 autres	79.00
6811os amortissements	2 421.00

	53 900.00

Recettes

6419 rembt rémunération	9 000.00
70311 concession cimetièrè	2 500.00
7032 redevance	10 000.00
741121DSR	3 000.00
74748 communes	800.00
74758 groupements	19 800.00
7488 autres attributions	8 000.00
7588 autres produits	800.00

	53 900.00

Section d'investissement

Dépenses

2111 terrain	105 300.00
2116 cimetière	4 900.00
2117 forêt	- 171 640.00
2131 bâtiments publics	9 000.00
2132 bâtiments privés	19 000.00
2151 voirie	6 430.00
21538 EP	2 200.00
2157 matériel outillage	1 400.00
2184 mobilier	- 9 490.00
Chapitre 041 231oi	32 900.00

Recettes

10222 FCTVA	28 000.00
1381 Etat	- 63 321.00
Chapitre 041 238oi avances	32 900.00
28041512os amortissements	2 421.00

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-065 Tarifs communaux 2023**

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de laisser la mise à disposition des salles communales à titre gratuit aux associations y compris pour la période d'hiver.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-066 Récompenses du concours des maisons fleuries 2023**

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de fixer les prix du concours des maisons fleuries 2023 :

6 bons à 10€

2 bons à 15 € pour 2 commerçants

54 bons à 20 €

4 bons à 30 €

5 bons à 50 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-067 Subvention à l'AFM TELETHON**

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de l'association AFM TELETHON,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention d'un montant égal à celle versée par les associations dans la limite de 500 € à l'association AFM TELETHON.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-068 Remboursement de frais engagés pour la commune**

Mr DEVRESSE intéressé par la question ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'en raison d'un blocage de la carte carburant Intermarché Mr DEVRESSE et Mr ADAM ont utilisé leur carte de crédit pour pouvoir avoir de l'essence pour le service espaces verts,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de rembourser les sommes suivantes :

Mr DEVRESSE Jean Pol 118.03 €

Mr ADAM Jean Bernard 40.00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-069 Participation de la commune de Vireux Wallerand aux festivités du 13.07.2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier et les factures réglées par la commune de Vireux Molhain,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de demander à la commune de Vireux Wallerand de verser une participation financière de 5 107.13 € en remboursement des frais engagés par la commune de Vireux Molhain pour les festivités du 13.07.2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-070 Changement de destination de parcelles dans la forêt communale**

Le Conseil municipal,

Considérant l'état de crise sanitaire (scolytes),

Considérant les nouvelles informations et sur les conseils de l'ONF à propos de l'exploitation groupée de bois,

Suite à la propagation des scolytes sur les parcelles citées ci-dessous, ce qui a eu pour conséquence la mobilisation d'un volume important de bois,
Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de demander à l'ONF le changement de destination des parcelles suivantes :

Parcelles 16-17-18-19 et 26

Et d'autoriser le Maire à signer les conventions d'exploitation groupée de bois.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-071 Référent déontologue des élus et charte**

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- Vu la liste des référents déontologues proposés ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après délibération et vote à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;

- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **de préciser** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;
 - **de fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
 - **de fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
 - **d'adopter** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
 - **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-072 Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG08

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

19. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés L.712-1 du code général de la fonction publique ;
20. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
21. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

22. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
23. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
24. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
25. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier

- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €

- Heure de travail supplémentaire : 262 €

- Frais de déplacement : sur la base du barème réglementaire de la fonction publique

Et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Projet sur les terrains zone industrielle Nord :

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Une proposition d'acquisition a été faite par la commune au prix de 100 000€. Il y a en plus 5000 € de frais de commission qui sont à discuter. Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la DDT et de la DREAL qui étudient le rapport sur la pollution des terrains. Du côté de l'Architecte des bâtiments de France, le projet de panneaux photovoltaïques serait faisable en laissant une haie de verdure.

réf : 2023-073 Création d'un emploi de technicien

Monsieur Maire expose à l'Assemblée :

* qu'il est nécessaire, pour les besoins du service, de créer un emploi permanent de technicien pour les fonctions de responsable des services techniques dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour une

durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Le Conseil Municipal,
Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable des services techniques dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, à compter du 01/01/2024.

* dégage les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-074 Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29.08.2023,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15.12.2021 créant un emploi permanent à temps complet 35/35^{ème} de rédacteur,
Considérant la promotion interne d'un agent,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 01/10/2023 et modifier le tableau des effectifs et l'organigramme en ce sens.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-075 Suppression d'un emploi d'adjoint technique

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29.08.2023,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17.02.2022 créant un emploi permanent à temps non complet 30/35^{ème} d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
Considérant la promotion au grade supérieur d'un agent,

Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet 30/35^{ème} à compter du 01/10/2023 et modifier le tableau des effectifs et l'organigramme en ce sens.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : **2023-076 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29.08.2023,

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal,
Après délibération et vote à l'unanimité,
DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-077 Motion "Zéro artificialisation nette" de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;
Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement,
Considérant que l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal,
Vu la proposition de Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette) au cœur des territoires,
Vu la Loi n°2021-1104 du 22.08.2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194,
Vu le Décret n°2022-762 du 22.04.2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
Vu le Décret n°2022-763 du 22.04.2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Après délibération et vote à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la motion « Zéro artificialisation nette » de l'association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération et décider d'adresser la présente délibération et la motion au député de la circonscription.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

NEANT

Informations du Maire :

- Cérémonie pour le départ en retraite de Mme VETA le 28.09.2023 à 19h SDF
- Cérémonie récompenses du concours des maisons fleuries le 4.10.2023 à 19h30 SDF

Complément de compte-rendu:

Mme HELLEBOUT informe que la cérémonie pour les nouveaux nés s'est très bien déroulée. L'opération octobre rose est lancée et une marche est organisée le 7.10.2023.


Mr BRAIBANT informe du début des travaux de dissimulation rue Gambetta 3^{ème} tranche.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h11.

En mairie, le 02/10/2023

La secrétaire

GUMEZ Sandrine



- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable RH - Assistant de direction
Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable services techniques
Agents de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des services techniques - ATSEM responsable - Responsable de service
Adjointes administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accueil - Agent administratif
Adjointes du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'animation bibliothèque
Adjointes techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des espaces verts - Agent d'entretien bâtiments - Agent d'entretien voirie

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le responsable de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget